

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

Date de la convocation : 21 mars 2022

<u>Présents</u>: Fabrice SOLANS, Jérôme FABRE, Céline DUBOIS, Stéphane ORTI, Alain D'AMATO, Séverine LOPEZ, Frédéric GRANIER, Adeline BATALLER GARCIA, Christophe ERMOLENKO, Pierre SUCH, Elian GOMEZ, Noura HABIB CHORFA, Carole HERNANDEZ MAGNIEZ, Kévin LABORDE, Bernadette LOURIAC-HERRERA, Marie LOYEZ, Jérôme LABORIE, Aurélie PACE, Elisabeth MOULY MANETAS, Lucyle MORGAN, Thierry ODDON, Jean-Louis CAMPUS.

Absents ayant donné procuration: Nathalie SIMARD a donné pouvoir à Christophe ERMOLENKO, Stéphanie BOUILLY a donné pouvoir à Pierre SUCH, Sandrine MATEU GUTIERRES a donné pouvoir à Marie LOYEZ, Morgan MARION a donné pouvoir à Jérôme FABRE

Absents Excusés: Delphine FERRERES-VALAT

Secrétaire de séance : Frédéric GRANIER

Monsieur le Maire préside l'assemblée.

Il déclare la séance ouverte à 19h05.

Il procède à l'appel nominal des conseillers, fait mention des procurations reçues et constate que le quorum est atteint.

Le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour

Présentation d'un diaporama sur l'analyse organisationnelle Ville et CCAS 2021

0) Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT

### **FINANCES LOCALES**

- 1) Approbation du Compte de gestion 2021 Budget principal M14 Ville
- 2) Approbation du Compte administratif 2021- Budget principal M14 Ville
- 3) Approbation du Compte de gestion 2021 Budget annexe M14 ALSH
- 4) Approbation du Compte administratif 2021 Budget annexe M14 ALSH
- 5) Affectation des résultats 2021 Budget principal M14 Ville
- 6) Affectation des résultats 2021 Budget annexe M14 ALSH
- 7) Taux de fiscalité 2022
- 8) Budget primitif 2022 Budget principal M14 Ville
- 9) Subventions aux associations au titre de l'année 2022
- 10) Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2023
- 11) Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

### DOMAINE ET PATRIMOINE

12) Cession à titre onéreux de la parcelle AS 113 : substitution du signataire de la promesse

### **FONCTION PUBLIQUE**

13) Contrat d'assurance des risques statutaires

Questions diverses

# 0) <u>Décisions municipales au titre de l'article L2122-22 du CGCT</u>

DÉCISION MUNICIPALE N°	OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT	
2022/02	Fournitures et pose de matériel informatique école primaire Georges Brassens	ORDISYS Sis 145 rue Michel DEBRE ZAC Mas des Abeilles 30 900 NIMES	39 380.00€ TTC	
2022/03	Remplacement des jougs des cloches de l'Eglise	CAMPA Sis ZAE St Michel 2 Allée Gustave Eiffel 34770 GIGEAN	8 258.71€ TTC	
2022/04	Acquisition de containers maritimes 40 DRY Classe A	MOUVBOX Sis 200 chemin Jean Biosca 66000 PERPIGNAN	16 407.61€ TTC	
2022/05	Remplacement des crapaudines et entretien de la toiture de l'EHPAD « Les Jardins du Canalet »	VANCLOT sis 21 Rue Henri SAUREL 34420 VILLENEUVE-LES- BEZIERS	16 626.72€ TTC	
2022/06	Constitution ministère avocat Madame Nathalie VIDAL c/ Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS (référé)	SELARL MAILLOT Avocats et Associés sis 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ		
2022/07	Constitution ministère avocat Madame Nathalie VIDAL c/ Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS	SELARL MAILLOT Avocats et Associés sis 215 Allées des Vignes 34980 MONTFERRIER- SUR-LEZ		
2022/08	Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie Ré-informatisation de la Médiathèque Jean Laurès	DRAC OCCITANIE sise Hôtel de Grave CS 49020 34967 MONTPELLIER cedex 2		
2022/09	Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Mutuel control languedoc sise Avenue de Montpelliéret, Maurin – 34977 LATTES cedex		500 000€	

Madame MOULY-MANETAS interroge Monsieur le Maire concernant l'acquisition de containers ? Quelle en sera l'utilité ?

Monsieur le Maire lui précise que les containers ont été achetés en vue de faire du rangement/stockage de matériels au nouveau centre technique.

Elle l'interroge également sur les constitutions de ministère d'avocat, elle souhaite avoir plus d'informations et la nature du contentieux ?

Madame D'ISSERNIO (service administratif) précise que ces dossiers ont été introduits devant le Tribunal Administratif par Madame VIDAL (référé et au fonds) pour un permis de construire délivré au propriétaire voisin.

La Commune est impliquée puisqu'elle délivre les permis de construire.

La requête en référé déposée par Madame VIDAL a été rejetée. La requête au fond sera examinée dans plusieurs mois.

### 1) Approbation du Compte de Gestion 2021 – Budget principal M14 Ville

Rapporteur: Alain d'AMATO

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Par ailleurs, l'article L.2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante qui entend, débat et arrête le compte qui lui est présenté.

Concernant le compte de gestion mentionné provisoire dans la note de synthèse transmise au Conseil, Madame MOULY-MANETAS demande si le résultat est susceptible d'être modifié.

Madame MARTY (service administratif) précise que la Commune a bien reçu les comptes gestion définitifs (après l'envoi des convocations le lundi précédent) qui sont votés ce soir.

Le conseil municipal approuve le compte de gestion 2021 du budget principal M14 Ville.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 24

Pour: 24 Contre: 0

# 2) Approbation du Compte Administratif 2021 - Budget principal M14 Ville

Rapporteur: Alain D'AMATO

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif dressé par le Maire.

Par ailleurs, l'article L.2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante qui entend, débat et arrête le compte qui lui est présenté.

Le compte administratif du budget principal de la Commune, pour l'exercice 2021, est détaillé dans les documents ci-joints.

Le BP 2021 a été voté avec les équilibres suivants :

Fonctionnement: 6 414 371.00€ Investissement: 4 881 847.27€

L'exécution budgétaire 2021 fait apparaitre les résultats suivants :

Fonctionnement:

Dépenses : 5 860 164.98€ (dont 110 813.77€ de charges rattachées)

Recettes : 6 571 217.91€ (dont 119 924.07€ de produits rattachés)

Solde: 711 052.93€ Reprise 2020: 0.00€ Solde final: 711 052.93€

#### Investissement:

Dépenses : 1 927 196.51€ (hors restes à réaliser) Recettes : 1 928 848.52€ (hors restes à réaliser)

Solde: 1652.01€

Reprise 2020 : -621 539.96€ Solde final : -619 887.95€

# Pas de question, pas d'observation.

Monsieur le Maire quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT. La présidence est assurée par Alain D'AMATO, Adjoint au Maire.

Le conseil municipal approuve le compte administratif 2021 du budget principal M14 Ville.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 21 Suffrages exprimés : 24

Pour: 24 Contre: 0

# 3) Approbation du Compte de Gestion 2021 - Budget annexe M14 ALSH

# Rapporteur : Alain D'AMATO

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité.

Par ailleurs, l'article L.2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante qui entend, débat et arrête le compte qui lui est présenté.

## Pas de question, pas d'observation.

Le conseil municipal approuve le compte de gestion 2021 du budget annexe M14 ALSH.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 25

Pour: 25 Contre: 0

# 4) Approbation du Compte Administratif 2021 – Budget annexe M14 ALSH

### Rapporteur: Alain D'AMATO

Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré et conformément aux dispositions de l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'arrêt des comptes de la collectivité est constitué par le vote du compte administratif dressé par le Maire.

Par ailleurs, l'article L.2121-31 du même code spécifie que cette compétence relève de l'assemblée délibérante qui entend, débat et arrête le compte qui lui est présenté.

Le compte administratif du budget annexe ALSH, pour l'exercice 2021, est détaillé dans les documents ci-joints.

Le BP 2021 a été voté comme suit :

Fonctionnement: 222 581.98€ Investissement: 22 584.39€

L'exécution budgétaire 2021 fait apparaître les résultats suivants :

#### Fonctionnement:

Dépenses : 178 703.27€ Recettes : 189 596.36€

Solde: 10 893.09€

Reprise 2020 : 17 310.57€ Solde final : 28 203.66€

#### Investissement:

Dépenses : 0.00€ Recettes : 9 731.98€ Solde : 9 731.98€

Reprise 2020 : 12 852.41€ Solde final : 22 584.39€

Pas de question, pas d'observation.

Monsieur le Maire quitte la séance conformément aux dispositions de l'article L2121-14 du CGCT. La présidence est assurée par Alain D'AMATO, Adjoint au Maire.

Le conseil municipal approuve le compte administratif 2021 du budget annexe M14 ALSH.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 21 Suffrages exprimés : 24

Pour: 24 Contre: 0

# 5) Affectation des résultats 2021 – Budget principal M14 Ville

Rapporteur : Alain D'AMATO

Il convient d'affecter les résultats 2021 sur le budget communal 2022.

Pas de question, pas d'observation.

Le Conseil Municipal décide d'affecter les résultats 2021 sur le budget communal 2022 de la manière suivante :

- Excédent de résultat de la section de fonctionnement d'un montant de 711 052.93€ au chapitre 10 à l'article 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) en section d'investissement,

- Déficit de la section d'investissement d'un montant de 619 887.95€ au chapitre 001.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 26

Pour: 26 Contre: 0

# 6) Affectation des résultats 2021 - Budget annexe M14 ALSH

Rapporteur: Alain D'AMATO

Afin de clôturer le budget annexe ALSH communal, il convient d'affecter les résultats 2021 du budget annexe ALSH communal sur le budget communal 2022 de la Ville de la manière suivante :

- Résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 28 203.66€ affecté au chapitre 002 recettes du budget communal M14 Ville 2022

Ce résultat excédentaire de fonctionnement d'un montant de 28 203.66€ sera transféré vers le nouveau budget par mandatement de cette somme au compte 6788 depuis le budget principal 2022 Ville.

La recette correspondante fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes au compte 7788 sur le nouveau budget annexe ALSH CCAS 2022.

- Résultat excédentaire de la section d'investissement de 22 584.39€ affecté directement au chapitre 001 recettes du nouveau budget annexe ALSH 2022.

Pas de question, pas d'observation.

Le Conseil Municipal approuve.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 26

Pour: 26 Contre: 0

#### 7) Taux de fiscalité 2022

Rapporteur: Alain D'AMATO

Pour l'année 2022, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux de fiscalité locale comme suit :

Taxe d'habitation: 11.56 % - non modifiable.

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 20.59 % (part TFPB du département 21.45%)

Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49.96 %.

Pas de question, pas d'observation.

Le Conseil Municipal approuve.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 26

Pour: 24 Contre: 2

# 8) Budget Primitif 2022 - Budget principal M14 Ville

Rapporteur: Alain D'AMATO

Il est rappelé à l'assemblée délibérante qu'il convient de voter le budget primitif communal pour l'année 2022 avant le 15 avril 2022.

Le budget primitif retrace les autorisations de dépenses et de recettes de l'exercice.

Le projet de budget primitif communal 2022 est présenté aux membres du conseil municipal pour vote au chapitre à la section de fonctionnement et à l'opération à la section d'investissement.

Il est proposé un équilibre de fonctionnement à hauteur de 6 414 094.42€ et en investissement à hauteur de 4 568 277.18€

A toutes fins utiles, il est rappelé que le budget principal est appelé à subventionner le budget « CCAS » pour permettre son fonctionnement.

Pour mémoire, le conseil municipal a d'ores et déjà approuvé le versement d'une subvention de 585 000 euros pour l'année 2022 au budget du CCAS

Cette subvention permet le fonctionnement courant du CCAS (dépenses sociales, navette, comptoir alimentaire, crèche, ALSH et club ados).

Madame MOULY-MANETAS demande comment cela se fait-il qu'au niveau de l'état du personnel, sur l'annexe C1 en page 139, il est mentionné 140 emplois budgétaires alors qu'au 31 décembre sur le Compte Administratif il est mentionné 137, 137 emplois représentent 75 ETP et les 140 n'en représentent plus que 74.

Monsieur D'AMATO répond que le service des ressources humaines sera plus à même de répondre à la question.

Madame MARTY (service administratif) précise que l'annexe en question ne comptabilise que les titulaires affiliés à la CNRACL.

Madame MORGAN demande, concernant les associations, comment les subventions ont-elles été réparties ?

Monsieur D'AMATO lui rappelle que ce point sera traité après.

Madame MORGAN lui répond que beaucoup de larmes de crocodiles sont versées concernant les dettes de la Commune mais que concernant le Tennis Club par exemple (Madame MORGAN précise qu'elle n'a rien contre cette association), une subvention de 8000 € est prévue, elle estime que cela fait beaucoup par rapport à ce qui était donné à l'époque. Elle demande s'il y a une motivation particulière ?

Monsieur D'AMATO répond que Madame DUBOIS reprendra cette question au point suivant n°9.

Monsieur CAMPUS demande s'il n'y a plus d'abstention?

Monsieur le Maire lui répond par la négative.

Monsieur RASSIER (Directeur) répond que l'on peut s'abstenir mais que cela n'est pas comptabilisé.

Madame MORGAN demande des explications.

Monsieur le Maire lui réponds que depuis cette année, c'est modifié. Il n'y a pas d'obligation de demander qui s'abstient. Il sollicitera les votes pour ou contre.

Madame PACE demande qui a modifié cette règle?

Monsieur le Maire l'invite à faire des recherches.

Madame PACE demande une explication au Premier Magistrat de la Ville qui lui demande de rechercher. Monsieur le Maire lui répond par la positive.

Le Conseil Municipal approuve le Budget Primitif (M14) communal pour l'exercice 2022 tel qu'il a été présenté.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 26

Pour: 26 Contre: 0

# 9) Subvention aux associations au titre de l'année 2022

Rapporteur : Céline DUBOIS

La Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention complétés des pièces suivantes:

- IBAN/RIB de l'association,
- Bilan et compte de résultat de l'exercice précédent,
- Budget prévisionnel du prochain exercice,
- Attestation d'assurance,
- Devis détaillé pour une demande de subvention d'investissement,
- Dernière version des statuts (même s'ils sont inchangés),
- Procès-verbal de la dernière assemblée générale.

La Commune tient compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la ville, la part des fonds propres, etc.

Sur proposition de la commission « vie associative et tradition » réunie le 15 mars 2022, la répartition s'établit comme suit :

N° Association ordre		Subvention 2022 en €		
1	ADOPT'1PET	700		

2	Age d'Or – Ensemble solidaires	3 000
3	Foyer Rural Villeneuvois	20 000
4	GOS – Groupement des Œuvres Sociales	4 500
5	Football Club	7 500
6	FOPAC - Anciens combattants	2 000
7	JARDINOT	500
8	JSV Rugby XV	Reporté – dossier incomplet
9	JVLB – Judo Villeneuve	2 500
10	Just Vital	500
11	La Boule Explosive	Reporté – dossier incomplet
12	Les Gardians Villeneuvois	1500
13	Lo Soquet	2 500
14	APPV – Promotion du Patrimoine	500
15	RSV – Retraite Sportive	700
16	Section des Pêcheurs Villeneuvois	500
17	Syndicat des chasseurs Villeneuvois	2 000
18	Tennis Club Villeneuvois	8 000
	Total	56 900

### VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,
- La loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants,
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Le budget de l'exercice 2022,

#### CONSIDERANT:

- Que, la Commune apporte un soutien financier en direction des associations dans des secteurs aussi divers que l'action sociale, la jeunesse, l'environnement, les personnes âgées, les familles, la citoyenneté, le patrimoine, la culture et le sport,

Madame MORGAN demande effectivement des informations concernant le Tennis Club, la dernière subvention donnée par la Commune était de 4000 €.

Madame DUBOIS précise que les dossiers de demande ont été étudiés en commission. Le coût relatif au salarié du club pèse dans la subvention accordée mais également (comme pour toutes les autres associations), le nombre de villeneuvois concernés, le nombre de personnes extérieures, les frais de fonctionnement.

Madame DUBOIS rappelle qu'il n'y a pas de traitement particulier pour le tennis, la commission a été impartiale, les frais de chacun ont été étudiés.

Monsieur le Maire rappelle que le Club de Tennis a longtemps subi les détériorations des cours, perdant des adhérents, le temps que les travaux soient réalisés. Il faut désormais permettre à ce club de reprendre un nouveau souffle et de se redynamiser.

Madame DUBOIS rappelle que les participations aux compétitions sont également coûteuses, il en a été tenu compte.

Madame DUBOIS rappelle également que les subventions 2021 avaient été divisées par deux pour cause d'inactivité liée au COVID.

Monsieur RASSIER (Directeur) rappelle qu'en 2018 et 2019, le tennis Club s'était vu attribuer la somme de 9000 €.

Monsieur le Maire rappelle que les associations reçoivent une subvention, c'est une bonne chose, mais elles doivent également participer aux festivités.

Monsieur RASSIER (Directeur) souhaite rajouter comme suite au diaporama présenté sur l'analyse organisationnelle 2021, qu'à l'avenir un chiffrage sera réalisé sur les avantages en nature accordés aux associations (attribution de locaux par exemple).

Madame PACE demande si elle peut avoir une copie du compte rendu de la commission du 15 mars 2022 ?

Madame DUBOIS précise qu'elle communiquera son tableau récapitulatif.

Concernant les associations pour lesquelles le vote est reporté, Madame PACE demande s'il y aura un examen ultérieur ? Et si oui à quelle date ?

Monsieur RASSIER (Directeur) précise que les dossiers seront réexaminés dès lors qu'ils seront complétés.

Madame PACE rappelle également que Monsieur Laurent FAFEUR était membre de cette commission, suite à sa démission, qu'en est-il de son remplacement ?

Monsieur le Maire confirme que Monsieur FAFEUR n'a pas été remplacé.

Le Conseil Municipal décide :

- D'accorder les subventions telles qu'individualisées dans le tableau ci-dessus,
- De préciser que le versement interviendra en deux fois : en avril et août 2022,
- De dire que la dépense sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés: 26

Pour: 26 Contre: 0

# 10) <u>Fixation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour l'année 2022</u>

Rapporteur : Stéphane ORTI

Par délibération n°2011/20-6 du 21 avril 2011, le Conseil Municipal de la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS a approuvé la création de la TLPE.

Ces tarifs font l'objet de multiplicateurs en fonction des supports et des superficies, tels qu'exposés ci-dessous :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie entre 12 et 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 4	Tarif de base	Tarif x 2	Tarif x 3	Tarif x 4

Pour rappel, la surface taxée est calculée hors encadrement.

En application de l'article L.2333-7 du CGCT, sont exonérés de plein droit :

- les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- les dispositifs prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
- les dispositifs relatifs à la localisation de professions réglementés,
- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,
- les dispositifs dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs si la superficie est inférieure ou égale à 1 m²,
- sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m².

L'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation en France et de +2.8 % pour 2021 (source INSEE).

Les tarifs 2023 pour la Commune de VILLENEUVE-LES-BEZIERS seront les suivants :

Enseignes	Dispositifs publicitaires et	Dispositifs publicitaires et
Enoughou	pré-enseignes (supports	pré-enseignes (supports

		non num	nériques)	numériques)		
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	Superficie entre 12 et 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²	Superficie inférieure ou égale à 50 m²	Superficie supérieure à 50 m²
Exonéré	33.40€	66.80€	16.70 €	33.40€	50.10€	100.20€

#### VU:

- le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2333-6 à L.23333-16 et R. 2333-10 à R.2333-17 relatifs à la taxe locale su la publicité extérieure,
- le code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1<sup>er</sup> « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1<sup>er</sup> « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R.581-1 à R.581-88,
- la délibération n°2011/20-6 du 21 avril 20211 instaurant la TLPE,

### Pas de question, pas d'observation.

Le Conseil Municipal décide de :

- fixer les tarifs 2023 comme mentionné ci-dessus,
- décider de l'exonération pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à  $12~\text{m}^2$ ,
- dire que les recettes correspondantes sont inscrites au budget communal.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 26

Pour: 26 Contre: 0

# 11) Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

# Rapporteur: Alain D'AMATO

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées

qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations de provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Lorsque le recouvrement des restes à réaliser (RAR) sur compte de tiers est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable. Il faut prendre les créances douteuses de plus de 2 ans et provisionner un montant minimum de 15%.

La provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Pas de question, pas d'observation.

Le Conseil Municipal décide :

- de fixer pour l'année 2022, le montant de cette provision à 27 657.99 € conformément à la demande du Trésorier Payeur de Béziers.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 26

Pour: 26 Contre: 0

#### DOMAINE ET PATRIMOINE

### 12) Cession à titre onéreux de la parcelle AS 113 : substitution du signataire de la promesse

### Rapporteur: Stéphane ORTI

Par délibération n°2020/093 du 14 décembre 2020, le Conseil Municipal a approuvé la cession au profit du Groupe PORTES, représenté par Monsieur PORTES, d'un bien cadastré AS n°113 au prix de 1.750.000 €.

Par délibération n°2021/062 du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation de la parcelle AS n°113 et a prononcé son déclassement du domaine public et son intégration au domaine privé communal.

Madame PACE précise qu'elle est d'accord sur le principe. Elle souhaiterait savoir à combien s'élève les indemnités à verser aux entreprises qui sont intervenues sur ce chantier et pour lesquelles le marché a été rompu et qui n'ont pas pu aller au bout de leur réalisation.

Aucune indemnité n'est due par la Commune concernant ce chantier.

Monsieur GRANIER confirme. Madame PACE ne conteste pas.

Monsieur FABRE précise que les travaux qui ont été commencés ont été finis.

Conformément à la demande du Notaire du Crédit Bailleur qui prend la place de Monsieur PORTES, le Conseil Municipal donne son accord pour :

- la substitution du signataire de la promesse au profit de la société SAV SUD,
- la substitution par cette dernière au profit du CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE, précision faite qu'un contrat de crédit-bail sera régularisé par CREDIT MUTUEL REAL ESTATE LEASE au profit de la société SAV SUD et qu'un bail de sous-location sera consenti au profit de la société GL CONFORT.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 26

Pour : 26 Contre : 0

#### **FONCTION PUBLIQUE**

### 13) Contrat d'assurance des risques statutaires

La Commune a la possibilité souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Elle peut confier au Centre de gestion de l'Hérault le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence et le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune.

L'adhésion au contrat d'assurance entraine l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Pas de question, pas d'observation.

Le Conseil Municipal décide :

De charger le Centre de Gestion de l'Hérault :

- de collecter auprès de son assureur statutaire les statistiques nécessaires au lancement de la procédure ;
- de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire,
- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 3 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

#### Vote

Membres en exercice : 27 Membres présents : 22 Suffrages exprimés : 26

Pour: 26 Contre: 0

### Questions diverses

#### Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H23.

Le secrétaire de séance, Frédéric GRANIER.